

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du modifiant le décret n° 84-135 du 24 février 1984 portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires

NOR :

Public concerné : *personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires.*

Objet : *mise en œuvre des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations ».*

Entrée en vigueur : *le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017, à l'exception des articles 3, 4, 9 et 10.*

Notice : *le présent décret procède à la création d'un échelon exceptionnel dans le grade de hors classe des corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et du corps des maîtres des conférences-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques. Peuvent être promus à cet échelon les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services dans le 6^{ème} échelon de la hors classe. Le présent décret crée par ailleurs un 7^{ème} échelon dans la deuxième classe du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers et du corps des professeurs des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques, accessible par voie d'ancienneté. Enfin, le décret prévoit que le nombre d'agents peuvent bénéficier à un avancement de grade est fixé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.*

Références : *le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Président de la République,

Sur le rapport du premier ministre, de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des solidarités et de la santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 84-135 du 24 février 1984 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres hospitaliers et universitaires;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrète :

Article 1^{er}

Le premier alinéa de l'article 46 du décret du 24 février 1984 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 46 – *Le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et le corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques comportent :*

- *un grade de 2^e classe qui comprend trois échelons ;*
- *un grade de 1^{ère} classe qui comprend six échelons ;*
- *un grade hors-classe qui comprend six échelons et un échelon exceptionnel. »*

Article 2

Les deux premiers alinéas de l'article 56 du même décret sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *L'avancement d'échelon des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers et des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques est prononcé par un arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé de la santé, selon les durées de service figurant dans le tableau suivant :*

Grades et échelons	Durées
Hors classe	
Echelon exceptionnel	-
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	5 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
1 ^{ère} classe	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	2 ans et 10 mois
4 ^e échelon	2 ans et 10 mois

3 ^e échelon	3 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans et 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans et 10 mois
2 ^e classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	2 ans et 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans

».

Article 3

L'article 57 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement du corps est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »

Article 4

Le 1^{er} alinéa de l'article 57-1 du même décret est supprimé.

Article 5

Après l'article 57-1 du même décret, est créé un article 57-1-1 rédigé comme suit :

« Art. 57-1-1- Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers hors-classe justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de cette même classe. L'avancement est prononcé dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 57 du présent décret. »

Article 6

L'article 57-2 du même décret est ainsi modifié :

« Art. 57-2- Les dispositions des articles 57, 57-1 et 57-1-1 du présent décret sont applicables aux maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des disciplines pharmaceutiques. Toutefois, la section et l'unité de formation et de recherche compétentes sont celles de la discipline pharmaceutique dont relèvent les intéressés. »

Article 7

A l'article 58 du même décret, les mots : « une deuxième classe comportant six échelons ; » sont remplacés par les mots : « une deuxième classe comportant sept échelons ; ».

Article 8

Le tableau de l'article 70 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Grades et échelons	Durées
1 ^{ère} classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	4 ans et 4 mois
1 ^{er} échelon	4 ans et 4 mois
2 ^e classe	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans et 6 mois
5 ^e échelon	5 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

».

Article 9

L'article 70-1 du même décret est complété par l'alinéa suivant:

« Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement du corps est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »

Article 10

Le décret du 24 février 1984 susvisé peut être modifié par décret en Conseil d'Etat.

Article 11

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017, à l'exception articles 3,4, 9 et 10.

Article 12

Le Premier ministre, la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics et sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Président de la République
Emmanuel Macron,

Le Premier ministre,
Edouard PHILIPPE

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation
Frédérique VIDAL

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald DARMANIN